

## Repond Nicolas, Rey Benoît

Situation à Clos Fleuri et politique de prise en charge des personnes en situation de handicap

Cosignataires : - Date de dépôt : 08.02.18 DSAS

## Dépôt

La Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) donne mandat aux cantons d'assurer la surveillance des institutions spécialisées, du respect des droits des personnes en situation de handicap et du contrôle de la qualité des prestations.

Les objectifs de la loi sur la personne en situation de handicap (LPSH) sont les suivants :

- > La reconnaissance du handicap et la valorisation de la personne en situation de handicap
- > L'autonomie et l'autodétermination de la personne en situation de handicap
- > L'inclusion de la personne en situation de handicap

Le plan stratégique du Conseil d'Etat du 17 mai 2010 pour la promotion de l'intégration des personnes en situation de handicap prévoit la mise en place d'un organe de médiation et de conciliation pour régler les différends entre les personnes en situation de handicap et les institutions.

La Fédération des associations de personnel des institutions sociales fribourgeoises (FOPIS) a dénoncé dans une conférence de presse des dysfonctionnements au sein de l'institution Clos Fleuri. Les différents articles, notamment celui du journal *La Gruyère*, se sont fait l'écho de témoignages de collaborateurs mais aussi de proches de résidents. Ils y dénoncent une dégradation du climat de travail, des abus répétés de la direction quant à la protection de la personnalité des employés, une absence de contrôle et d'écoute du conseil de fondation quant aux soucis des collaborateurs et des proches aidants. Plus grave, ceux-ci dénoncent une péjoration des conditions de prise en charge des résidents qui reçoivent l'appellation « d'employés » comme s'ils étaient des salariés de l'institution. Dans l'interview au journal *La Gruyère*, le directeur de la fondation déclarait : « Il n'y a pas de pression de production. Nous ne cherchons pas une progression pas possible de notre chiffre d'affaire. Mais si l'on veut que les personnes en situation de handicap soient aussi reconnues dans leur identité professionnelle, il faut que leur présence paie les ateliers ». Les collaborateurs et les proches parlent de la gestion de l'institution comme d'une entreprise. Il faut savoir que le canton subventionne d'une manière très importante les institutions spécialisées du canton.

C'est pourquoi les signataires posent les questions suivantes :

- 1. Est-ce que les affirmations de la direction de Clos Fleuri concernant la rentabilité et le fait que le travail des personnes en situation de handicap doit couvrir leur charge d'exploitation (c'est-à-dire les coûts des locaux, des machines et des charges de personnel d'encadrement) correspondent à une exigence du Conseil d'Etat ?
- 2. Cette pratique nécessite un accroissement de productivité des ateliers. Cela ne créé-t-il pas le risque que les personnes en situation de handicap lourd en soient progressivement exclues ?

- 3. Quelle est la politique du canton dans le domaine de la prise en charge des personnes en situation de handicap ? Est-ce que l'ensemble des institutions spécialisées du canton appliquent une vision similaire ?
- 4. Est-ce que le canton exerce un contrôle sur les conditions de travail des professionnels qui encadrent les personnes en situation de handicap et donc exécutent les prestations ?
- 5. En cas d'abus comment le canton peut-il intervenir pour faire respecter la loi et la politique voulues par le Conseil d'Etat ?
- 6. Est-ce que des exigences en termes de bonne gouvernance sont contrôlées, notamment pour ce qui concerne la prise en charge des résidents et le respect des collaborateurs ?
- 7. Est-ce que le projet de construction d'un bâtiment dans une zone industrielle à Broc, en dehors de toute localité, est compatible avec les objectifs de la loi ?
- 8. Est-ce que les instances de médiation et de conciliation mentionnées dans le plan stratégique ont été mises en place ?